



## PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Montauban, le 05 août 2022

### Communiqué de presse

#### Sécheresse – une situation s’aggravant sur l’ensemble du département

La situation hydrologique de cette année est particulièrement exceptionnelle sur le Tarn-et-Garonne, tout comme sur l’ensemble du territoire français.

Le mois de juillet est le plus sec depuis 1959, date des premiers enregistrements de Météo-France. Aucune pluie significative n’est actuellement prévue sur les dix prochains jours.

Le fort déficit de pluie du mois de juillet, cumulé au déficit de pluie des mois précédents et aux épisodes caniculaires successifs, entraîne un assèchement des sols, un tarissement précoce des cours d’eau et une augmentation des besoins en eau.

Les stocks d’eau disponibles ont été fortement mobilisés, à plus de 50 % sur les bassins du Tarn et de l’Aveyron, et déjà 40 % sur le bassin de la Garonne. Un tel niveau de déstockage n’a jamais été réalisé aussi précocement en saison. Il convient donc de s’inscrire dans une gestion prudentielle afin de ne pas gréver les usages à venir jusqu’à la fin octobre.

Les indicateurs de suivi de la sécheresse conduisent à renforcer les limitations des prélèvements réalisés à partir du milieu naturel et maintenir celles existantes sur l’usage de l’eau potable.

Le respect des limitations et interdictions de prélèvement dans le milieu et d’usage de l’eau potable par tous, particuliers, collectivités, entreprises et agriculteurs est nécessaire pour tenir tout l’été.

#### **1 – Les restrictions d’usages à partir du réseau d’eau potable**

---

L’arrêté de limitation de l’usage de l’eau potable du 28 juillet 2022 a pris effet le **samedi 30 juillet 2022 à partir de 08 h 00 du matin ; il est toujours en vigueur.**

#### **2 – Les limitations des prélèvements à partir du milieu naturel**

---

La préfète de Tarn-et-Garonne a pris le 05 août 2022 un arrêté de limitation des prélèvements d’eau. Il **prend effet le lundi 08 août 2022 à partir de 08 h 00 du matin** sur l’ensemble des zones d’alerte à l’exception de la zone 11 – Rivière Aveyron pour laquelle il est **différé au mardi 09 août à 08 h 00**. Il a pour objet :

##### **2.1 – Les prélèvements agricoles**

- ♦ l’interdiction des prélèvements d’eau de **1 jour par semaine** (Niveau 1A) sur les cours d’eau, y compris leurs affluents et les nappes d’accompagnement, suivants :

17 – Bassin de la Vère

18 – Bassin du Viaur

- ◆ l'interdiction des prélèvements d'eau de **2 jours par semaine** (Niveau 1B) sur les cours d'eau, y compris leurs affluents et les nappes d'accompagnement, suivants :

11 – Rivière Aveyron	32 – Fleuve Garonne médian
14 – Bassin de la Bonnette	33 – Fleuve Garonne aval
21 – Rivière Tarn	34 – Canal latéral et de Montech
31 – Fleuve Garonne amont	

- ◆ l'interdiction des prélèvements d'eau de **3,5 jours par semaine** (Niveau 2) sur les cours d'eau, y compris leurs affluents et les nappes d'accompagnement, suivants :

15 – Bassin de la Lère non réalimentée	42 – Bassin du Lambon
16 – Bassin de la Lère réalimentée	49 – Petits affluents de Garonne
19 – Petits affluents Aveyron	61 – Rivière Arrats réalimentée
22 – Bassin du Tescou réalimenté	63 – Rivière Gimone réalimentée
41 – Bassin de la Sère	

- ◆ l'**interdiction totale** des prélèvements d'eau (Niveau 3) sur les cours d'eau, y compris leurs affluents et les nappes d'accompagnement, suivants :

12 – Bassin de la Baye	44 – Bassin de la Barguelonne aval
13 – Bassin de la Seye	45 – Bassin du Lendou
23 – Bassin du Tescou non réalimenté	46 – Bassin de la Petite Barguelonne
24 – Bassin du Lemboulas amont	47 – Bassin de la Séoune
25 – Bassin du Lemboulas aval	48 – Bassin de l'Auroue
26 – Bassin de la Lupte-Lembous	51 – Bassin du Boudouyssou (Tancanne)
27 – Petits affluents du Tarn	62 – Petits affluents de l'Arrats
43 – Bassin de la Barguelonne amont	64 – Petits affluents de Gimone

Suite à la faible production de fourrage en première coupe et en cohérence avec la "Dérogation Ukraine - pâture ou fauche / mise en culture", le maïs fourrage auto-consommé est intégré à la liste des cultures spéciales ouvrant droit à une dérogation partielle pour l'irrigation.

## 2.2 – Les prélèvements dans le milieu naturel pour les particuliers, collectivités et structures d'hébergement

Pour ces derniers, les restrictions découlant des constats relatifs au niveau et aux secteurs du paragraphe ci-dessus s'appliquent :

- ◆ au niveau communal dès lors que la commune est concernée (partiellement ou en totalité) par un niveau de limitation ou d'interdiction. C'est le **niveau le plus contraignant des restrictions qui prévaut** (voir carte jointe),
- ◆ sans distinction du milieu de prélèvement : les eaux superficielles (cours d'eau – plan d'eau) et les eaux souterraines (nappes d'accompagnement – nappes déconnectées). Une exception est faite pour les riverains des grands cours d'eau réalimentés (Garonne et Canal – Tarn – Aveyron – Gimone – Arrats) qui peuvent continuer à prélever sans restriction dans les grands cours d'eau tant que ceux-ci ne sont pas soumis à restriction.

	Particuliers et collectivités				Particuliers + hôtels + résidences privées	
	Irrigation de potagers et de serres	Irrigation de terrains de sport – pelouses et espaces verts	Remplissage de plans d'eau d'agrément	Lavage de véhicules + toitures + bâtiments	Piscines : remise à niveau quotidienne	Piscines : remplissage complet
<b>NIVEAU 1B</b>	Interdiction de prélèvement : 12 h à 20 h	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	Interdiction totale	Interdiction totale	Pas de restriction	Interdiction totale
<b>NIVEAU 2</b>	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale
<b>NIVEAU 3</b>	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale

Le remplissage et la mise à niveau des piscines des collectivités et des campings ne sont pas soumis à restriction.

Vous pouvez consulter les deux arrêtés dans les mairies concernées et sur le portail Internet des services de l'Etat à l'adresse suivante : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr> – rubrique : Publications – Arrêtés préfectoraux

**Direction départementale des territoires – Mail : ddt-seb-secheresse@tarn-et-garonne.gouv.fr**